



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples autochtones : deuxième

Décennie internationale des peuples autochtones

Évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fournit une évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Il a été établi à partir des rapports présentés aux Nations Unies et aux sessions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Ce rapport permet de mettre à jour le rapport rédigé à mi-parcours, en 2010, sur les progrès accomplis durant la deuxième Décennie et en mesure les effets sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, apportant ainsi une contribution aux initiatives en cours pour définir un programme de développement au-delà de 2015. Ce rapport conclut que des progrès ont été accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et que l'actuel consensus mondial au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est éloquent. Cependant, il est indéniable que le décalage entre politique et pratique, pour ce qui est de la mise en œuvre, reste un immense défi, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources. Le rapport conclut qu'il faut impérativement inscrire et placer au premier rang des priorités les droits des peuples autochtones dans le programme de développement d'après 2015 si l'on souhaite que la Déclaration des Nations Unies ainsi que le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones signent un réel changement pour les peuples autochtones du monde entier.

* A/67/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général est prié de lui présenter, lors de sa soixante-septième session, en accord avec les États Membres, les organes et mécanismes pertinents des Nations Unies et autres acteurs, y compris les organisations représentant les peuples autochtones, un rapport évaluant les progrès réalisés en vue de concrétiser le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ainsi que leur impact sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

2. Ce rapport fait suite au rapport de mi-parcours que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en 2010 (A/65/166). Il fait le point sur les progrès accomplis pour atteindre le but et les objectifs de la deuxième Décennie et évalue leur incidence sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenant lieu d'ébauche à un programme de développement pour l'après-2015. Les informations figurant dans ce rapport proviennent de rapports présentés aux Nations Unies par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations des peuples autochtones, y compris les rapports présentés aux sessions de l'Assemblée générale et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que d'autres documents et publications. Les informations demandées par l'Instance portaient précisément sur la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie.

3. Par la résolution 59/174, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, qui a commencé le 1^{er} janvier 2005. Le thème de cette décennie était « Le partenariat pour l'action et la dignité ». Dans la résolution 59/174, l'Assemblée demandait au Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales Coordonnateur de la deuxième Décennie. Dans la résolution 60/142, l'Assemblée a adopté le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones qui fixe le cadre des activités.

4. Les cinq objectifs interdépendants du Programme d'action sont les suivants :

a) Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets;

b) Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions qui concernent, directement ou indirectement, leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs, ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé;

c) Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones;

d) Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets, et mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones;

e) Mettre en place de solides mécanismes de suivi, et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national, pour ce qui a trait à la mise en œuvre des cadres juridiques, politiques et opérationnels de protection des peuples autochtones et d'amélioration de leurs conditions de vie.

II. Action menée pour atteindre le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

5. Le présent rapport analyse et évalue l'action menée pour atteindre le but et les objectifs de la deuxième Décennie, en se concentrant sur le Programme d'action. Un certain nombre de mesures, de programmes et d'initiatives sont mis en lumière à titre d'exemples de bonnes pratiques.

A. Promouvoir la non-discrimination, l'intégration et la participation pleine et entière des peuples autochtones (objectif 1)

6. Comme il a été noté dans le rapport à mi-parcours du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/65/166), l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale dans la résolution 61/295 a constitué le plus grand succès de la deuxième Décennie. Depuis 2010, tous les États qui avaient émis un vote défavorable sont revenus sur leur position, ce qui signifie que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait l'objet d'un consensus mondial¹.

7. Le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent la supériorité de peuples fondée sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont fausses, racistes, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes. Il réaffirme le concept de non-discrimination et rappelle que les peuples autochtones doivent pouvoir exercer leurs droits sans subir de discrimination d'aucune sorte. L'article 2 de la Déclaration stipule que les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones. Pour cette raison, les États Membres ont été invités à réviser leurs lois, règlements et politiques qui désavantagent les populations autochtones. Les États Membres doivent s'employer à œuvrer en faveur de la non-discrimination et de la participation des peuples autochtones à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des processus internationaux, régionaux et nationaux en matière de législation, politiques, ressources, programmes et projets. La reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones est un pas important vers la garantie de la reconnaissance, de la prise en

¹ En décembre 2010, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ont exprimé leur soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Colombie et le Samoa, 2 des 9 États qui s'étaient abstenus, ont également révisé leur position.

compte et de la défense de leurs droits. Par exemple, depuis 1988, la Constitution norvégienne protège les droits du peuple sâme à préserver et valoriser leur langue, culture et mode de vie².

8. De nombreux pays procèdent actuellement à des modifications de leurs dispositifs constitutionnels et législatifs afin de protéger les droits des peuples autochtones. Certaines des réformes constitutionnelles qui ont lieu actuellement vont jusqu'à reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones. La Constitution de 2008 de l'Équateur reconnaît les populations autochtones et les autres nationalités et fait de l'Équateur un État interculturel et plurinationnel. En 2009, le Gouvernement de l'État plurinationnel de Bolivie a adopté sa nouvelle Constitution, qui garantit la pleine participation des peuples autochtones à la construction de l'État³. La Constitution du Kenya de 2010 prévoit tout un ensemble de droits civils, politiques, socioéconomiques et collectifs pour les minorités et les groupes marginalisés, qui ont tous un rapport avec les populations autochtones du pays⁴. En 2011, la nouvelle Constitution du Maroc a reconnu et accordé un statut officiel à l'identité et la langue des populations amazigh⁴.

9. Bon nombre de pays se sont attelés aux réformes constitutionnelles, parallèlement à la reconnaissance des droits des autochtones dans les processus nationaux tels que la législation et les choix politiques. En 2010, le Gouvernement du Pérou a créé le Vice-Ministère des affaires interculturelles au sein du Ministère de la culture en vue de défendre les droits des peuples autochtones, conformément à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le premier Congrès national autochtone s'est déroulé en El Salvador en octobre 2010. À l'ouverture du Congrès, le Président salvadorien a présenté ses excuses aux peuples autochtones de la nation pour les préjudices qu'ils subissent depuis cinq siècles et a déclaré qu'à partir de ce jour, il mettrait officiellement un terme au déni historique de la diversité des peuples et considérerait que la société d'El Salvador est multiethnique et multiculturelle⁵. En 2011, le Congo a été le premier pays d'Afrique à promulguer une loi spéciale sur la promotion et protection des populations autochtones (loi n° 5-2011). Cette loi a été l'aboutissement de consultations menées dans un esprit de participation entre représentants du Gouvernement, de la société civile et des populations autochtones.

10. La prise en compte des populations autochtones dans les lois, politiques, ressources, programmes et projets nationaux contribue à renforcer et accréditer la légitimité de l'identité propre des peuples autochtones. Ces dernières années, certains pays, dont El Salvador, l'Équateur et le Paraguay, se sont efforcés d'inscrire les enfants autochtones sur les registres d'état civil sous leur nom indigène et de fournir une carte d'identité à tous les autochtones, admettant ainsi que les peuples autochtones ont des droits. El Salvador et le Paraguay ont dressé des registres nationaux de communautés autochtones afin d'aider celles-ci à faire respecter leurs droits collectifs sur les terres et à sauvegarder leurs cultures et traditions.

² Voir <http://www.norway-un.org>.

³ E/C.19/2011/8, par. 2.

⁴ Voir Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *The Indigenous World 2012*, Copenhague, 2012.

⁵ E/C.19/2011/8, par. 4.

B. Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent, directement ou indirectement, leurs droits collectifs, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé (objectif 2)

11. La pleine et entière participation des peuples autochtones aux affaires concernant leurs droits collectifs aux processus politiques et aux prises de décisions au niveau national est l'un des principes fondamentaux énoncés dans l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Année après année, l'Instance permanente a réaffirmé, lors de ses sessions, le droit des peuples autochtones à participer aux décisions sur tous les sujets les touchant directement. Le système des Nations Unies propose diverses méthodes, conçues en association avec les populations autochtones, pour les faire participer pleinement et efficacement aux décisions et aux orientations politiques. En parallèle, au niveau des programmes, plusieurs organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies sont à l'origine de nouvelles initiatives en faveur des peuples autochtones qui soit mettent en place des stratégies institutionnelles, politiques ou cadres stratégiques, soit consolident et élargissent ce qui existe. En outre, certaines de ces organisations ont instauré des dispositifs permettant aux peuples autochtones de participer.

12. Les réformes politiques et législatives donnent aux autochtones la possibilité de participer. Au Guatemala, la participation des peuples autochtones aux décisions des pouvoirs publics est illustrée par la politique nationale de promotion et de développement intégral des femmes (2008-2023), la politique publique en faveur de la coexistence et de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones, et la politique nationale de développement global, adoptée en mai 2009. Il existe beaucoup d'autres initiatives en matière de législation dans différentes régions du monde, sous forme de lois relatives à la participation et la concertation, ou bien de plans destinés à garantir le droit des peuples autochtones à être consultés avant la mise en place de projets.

13. Malheureusement, il reste de nombreux problèmes difficiles à régler. Bien trop souvent les peuples autochtones ne sont pas consultés sur des projets impliquant leur communauté, ou bien les normes internationales ne sont pas respectées. D'autre part, la définition du consentement préalable, libre et éclairé reste vague, ce qui laisse l'organe étatique libre d'interpréter en dernier ressort l'application de ce principe. En août 2011, le Congrès du Pérou a approuvé la loi n° 29785 sur la consultation préalable des peuples autochtones. Bien que saluée par divers groupes autochtones, cette loi a également été critiquée car elle ne précise pas à quel moment le consentement préalable, libre et éclairé doit être obtenu⁴. Au Guatemala, des représentants autochtones se sont opposés à un projet de loi portant sur l'obligation de consultation imposée à l'État car il n'était pas conforme aux règles internationales énoncées dans la Convention n° 169 de l'OIT⁶. En 2010, l'État plurinational de Bolivie a approuvé une loi relative à la démarcation juridictionnelle qui s'appuie sur le droit à la concertation et au consentement préalable, libre et éclairé. La loi reconnaît aussi la validité de la justice autochtone traditionnelle et

⁶ E/C.19/2010/12/Add.8, par. 30.

établit des modalités de coordination avec les autres formes de justice classiques⁷. Le Gouvernement équatorien est en train de développer une méthode pour mettre en pratique le consentement préalable, librement consenti et en connaissance de cause. De plus, le Ministère de la coordination du patrimoine, par le biais de son programme pour le développement et la diversité culturelle, en collaboration avec l'OIT, a réalisé une étude sur la systématisation des moyens par lesquels les peuples et nationalités autochtones prennent des décisions⁸.

14. Au niveau mondial, les représentants des peuples indigènes participent de plus en plus aux réunions de l'Instance permanente, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'aux autres réunions des Nations Unies et sessions des organes conventionnels. Dans sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l'homme, sachant combien il est important d'encourager la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général, en liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et les autres départements compétents du Secrétariat de l'ONU, de recommander des moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies, mais aussi de reconnaître leur droit à intervenir lors de réunions portant sur les questions les intéressant, attendu qu'ils ne sont pas toujours rassemblés dans des organisations non gouvernementales, et de structurer leur participation.

C. Redéfinir les politiques de développement pour qu'elles soient culturellement acceptables (objectif 3)

15. Pour les peuples autochtones la notion de développement repose sur les valeurs de réciprocité, solidarité, équilibre et collectivité, alliées à l'idée que les êtres humains doivent vivre en harmonie avec le monde de la nature. Un développement fondé sur la culture et l'identité se caractérise par une démarche intégrée qui prend appui sur les droits collectifs, la sécurité, un droit de regard plus important sur les terres, territoires et ressources ainsi qu'une gestion autonome de ceux-ci. Cette démarche privilégie une approche strictement différenciée selon le sexe, le respect de l'expérience traditionnelle, une conception du développement durable de l'environnement, ainsi qu'une affirmation des droits sociaux, économiques et culturels des populations autochtones⁹. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sert de socle à l'affirmation de leurs droits et à la définition de leurs aspirations lorsqu'ils dialoguent avec les États et les entreprises. L'article 3 de la Déclaration, qui a une importance capitale, réaffirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

16. La deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exhortent l'une et l'autre les États Membres et le système de l'ONU à adopter une conception du développement sans distinction ni exclusion, qui fasse une place au consentement préalable, libre et éclairé pour les projets de développement touchant leur vie.

⁷ Voir État plurinational de Bolivie, rapport annuel à l'Instance permanente sur les questions autochtones (2011) (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session_10_Bolivia.pdf).

⁸ Voir Équateur, rapport annuel à l'Instance permanente sur les questions autochtones (2012) (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-Ecuador.pdf>).

⁹ E/C.19/2010/14, par. 22.

L'obligation de consulter les peuples autochtones s'applique à tous les stades du processus de développement. Il faut que les peuples autochtones soient consultés, de bonne foi et selon les procédures qui s'imposent, l'objectif étant d'obtenir leur assentiment lorsque sont envisagées des mesures qui peuvent avoir des conséquences négatives. La mise en œuvre peut prendre la forme de lois et de politiques spécifiques. Au Paraguay, la reconnaissance et la sauvegarde des territoires et des cultures autochtones passe par un projet intitulé « Marquer son territoire et exprimer sa culture », à l'intention du peuple tobiegosode qui a choisi de vivre isolé et souffre des effets de la déforestation. Ce projet permet de protéger le territoire et l'intégrité de la tribu, de même que son droit à l'autodétermination¹⁰.

17. À l'échelle mondiale, les Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones, adoptées en février 2008 et établies par le Groupe des Nations Unies pour le développement en s'inspirant de la Déclaration des Nations Unies, de la Convention n° 169 de l'OIT et d'autres instruments internationaux pertinents, offrent un exemple de la nouvelle façon d'envisager le développement. Elles fixent le cadre normatif, politique et opérationnel de cette nouvelle approche du développement, axée sur les droits de l'homme et soucieuse des particularismes culturels¹¹, et soulignent le droit des peuples autochtones à définir et choisir leurs priorités en matière de développement. Ces directives ont pour objet d'aider les équipes de pays de l'ONU à faire figurer en bonne place les questions autochtones, en particulier pendant la préparation du bilan commun de pays, l'exécution du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), ainsi que pendant les autres phases d'organisation et de programmation.

18. Plusieurs organismes de l'ONU ont redéfini leur politique de développement afin d'incorporer le respect de la diversité culturelle et linguistique par le biais de processus consultatifs auprès des autochtones. En février 2011, le Fonds international de développement agricole (FIDA) a créé le Forum des peuples autochtones, dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de traduire en actes sa politique de coopération avec ces peuples. La finalité du Forum est de favoriser la participation des peuples autochtones aux discussions et aux programmes du FIDA. En 2010, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté une politique relative aux peuples autochtones et tribaux fondée sur les instruments juridiques internationaux, dont la Déclaration des Nations Unies. La mise en œuvre de cette politique est en cours et s'accompagne d'activités du Groupe de travail interdépartemental de la FAO chargé des questions autochtones.

19. Les peuples autochtones réclament de plus en plus le droit de prendre part à la concertation sur l'action à mener en matière de développement aux niveaux national et international. Ils ont exprimé leurs graves inquiétudes à propos du développement, notamment des importants projets d'infrastructures sur leurs terres, comme les projets réalisés par des industries d'extraction, de même que les projets d'autoroutes ou de barrages qui ont, dans bien des cas, détruit leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et engendré de graves inégalités et d'autres problèmes sociaux.

¹⁰ E/C.19/2012/12, par. 14.

¹¹ <http://www.undg.org/index.cfm?p=270>.

20. Sur le plan international, ce sont les rapports entre les entreprises et les populations autochtones qui ont davantage retenu l'attention. En 2011, une étude de l'Instance permanente sur le devoir qu'ont les États de protéger les peuples autochtones touchés par les activités de sociétés multinationales et d'autres entreprises commerciales (E/C.19/2012/3) a conclu que, de par leur échelle et leur envergure, l'exploration et l'exploitation des ressources menées sur leurs terres et leurs territoires menacent les peuples autochtones et leurs communautés, que le nombre de sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation des ressources ne cesse de croître et que, par conséquent, il est indispensable que des principes de responsabilité sociale soient appliqués en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que les gouvernements respectent impérativement les règles internationales pour garantir les droits des peuples autochtones à l'échelle nationale.

21. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a également dirigé son attention sur les industries d'extraction qui opèrent sur des territoires autochtones ou à proximité (A/HRC/18/35). Dans son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'homme, il a relevé, parmi les nombreux problèmes, l'impact sur l'environnement et les problèmes de santé liés à l'extraction de ressources et à la pollution, les répercussions néfastes sur les structures et cultures des peuples autochtones, et la menace qui pèse sur leur survie même en tant que peuples distincts, en raison de la réinstallation forcée qu'on leur impose, loin de leurs terres ancestrales. Le rapport constate que les activités des industries d'extraction ont aussi provoqué le délitement de la cohésion sociale des communautés et l'effritement des structures d'autorité traditionnelles, et que les accords concernant la mise en chantier de projets d'extraction de ressources naturelles qui touchent les peuples autochtones ne laissent aucune place à la concertation, à la participation et au dialogue.

22. En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui fixent des règles mondiales destinées à prévenir les risques d'atteinte aux droits de l'homme naissant de toute activité commerciale et à y répondre. Lors de la même session, par sa résolution 17/4, le Conseil a créé le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dont le mandat présente un intérêt particulier pour les peuples autochtones.

23. De nombreux écueils entravent l'élaboration et la mise en place de processus de développement internationaux respectueux des différences culturelles. Ils sont de plusieurs sortes : défaut de compréhension des structures d'autorité interne et des institutions autonomes des peuples autochtones, pénurie de personnes dotée des compétences requises pour travailler avec des autochtones et absence de financement pour des activités d'émancipation économique. L'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial ont, par ailleurs, recensé des facteurs porteurs, parmi lesquels les politiques et programmes institutionnels établis par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, la coopération technique, les moyens propres à faciliter les échanges entre gouvernements et peuples autochtones à l'échelon national, et l'appui fourni par les organisations non gouvernementales et les entités de l'ONU au développement ou au réaménagement de cadres législatifs et institutionnels centrés sur les droits des autochtones dans leur pays.

D. Adopter des politiques et des programmes axés sur le développement des peuples autochtones (objectif 4)

24. Les peuples autochtones sont volontaristes lorsqu'il s'agit d'assister aux conférences internationales pour faire valoir leurs droits, améliorer leur participation véritable à toutes les activités qui les concernent et influencer sur les décisions finales. Les femmes autochtones qui ont assisté à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme se sont employées à faire adopter une résolution reconnaissant le rôle clef des femmes autochtones dans l'éradication de la pauvreté et la faim (E/CN.6/2012/L.6). Les peuples autochtones ont aussi dirigé leur attention sur la Conférence de 2012 des Nations Unies sur le développement durable et étaient l'un des principaux groupes à participer aux négociations officielles sur le document de synthèse, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288).

25. Des politiques et programmes en faveur des peuples autochtones ont vu le jour dans certains pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes où le concept d'interculturalité a été mis en application au niveau national. Le Gouvernement de l'Équateur a élaboré un plan national pour le bien vivre, 2009-2013, dont les objectifs recouvrent l'interculturalité, la reconnaissance mutuelle et la valorisation de toutes les formes d'expression collectives. En 2009, la République bolivarienne du Venezuela a promulgué une loi sur le patrimoine culturel des peuples autochtones en vue de protéger leurs droits collectifs et tout ce qui constitue leur patrimoine culturel. La loi reconnaît que les connaissances, techniques, innovations scientifiques et formes artistiques autochtones sont un bien collectif.

26. Depuis 2011, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU-Femmes mettent au point des programmes qui favorisent la participation politique et électorale des peuples autochtones, en particulier des femmes et des jeunes. Cette action encourage les organisations et les dirigeants autochtones, surtout les femmes, à s'associer pour promouvoir et renforcer les organisations et réseaux des peuples autochtones dans la région. Le secrétariat de l'Instance permanente travaille avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD, le FIDA et l'Union interparlementaire à la rédaction d'un manuel à l'usage des parlementaires consacré à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

27. Sur le plan international, les organismes de l'ONU ont pris conscience de l'intérêt de certains documents directifs relatifs aux peuples autochtones. Comme indiqué plus haut, plusieurs organismes des Nations Unies ont adopté des politiques ou des stratégies destinées à engager le dialogue avec les autochtones. Cependant, il faut que ces organismes continuent à mettre sur pied des initiatives communes et des partenariats avec les organisations autochtones. À titre d'exemple, le PNUD et ONU-Femmes collaborent avec l'Université autonome du Mexique, le Président autochtone invité de l'Université de la culture autochtone, le Fonds indigène et l'Alliance des femmes autochtones d'Amérique centrale et du Mexique, pour renforcer les capacités des femmes autochtones à exercer des fonctions dans la politique.

28. En mai 2011, cinq organismes et bureaux des Nations Unies, à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour

la population (FNUAP), ont lancé le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui s'attache avant tout à développer les capacités nationales pour promouvoir les droits des peuples autochtones. L'objectif premier est de faciliter l'application des règles internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT. Cette initiative comporte un fonds d'affectation spéciale multidonateurs sous l'égide d'un conseil de direction qui comprend des experts autochtones. En octobre 2011, le conseil de direction du Partenariat a approuvé six projets nationaux (en Bolivie (État plurinational de), au Cameroun, au Congo, au Népal, au Nicaragua et en République centrafricaine) et un projet régional (Asie du Sud-Est).

29. Dans l'ensemble, les peuples autochtones sont aux prises avec des difficultés considérables et ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. L'Instance permanente continue de donner la priorité à la protection et la promotion des droits de ces peuples, en mettant davantage l'accent sur les femmes, les enfants, les jeunes et les handicapés. Certains États ont conçu des programmes spéciaux pour les populations autochtones, dans l'intention de renforcer leur esprit d'initiative, lutter pour les droits des femmes, instituer des systèmes éducatifs interculturels, préserver les langues et le patrimoine culturel autochtones, et garantir leurs droits à leurs terres, territoires et ressources naturelles.

30. Nombre d'États ont mis au point des stratégies relatives à la pauvreté et la faim, au développement rural et à l'éducation, à la jeunesse et l'égalité des sexes. Il est en général fait référence aux groupes ethniques, aux minorités ou aux groupes vulnérables. De ce fait, les questions autochtones sont habituellement abordées dans le cadre d'autres politiques et programmes sociaux ou liés au développement, tels que l'élimination de la discrimination raciale et la mise en valeur de la diversité et de l'égalité pour tous. Les problèmes des peuples autochtones font rarement l'objet de plans de développement nationaux, de stratégies pour la réduction de la pauvreté, ou de l'exécution de bilans communs de pays ou d'un plan-cadre pour l'aide au développement, qui supposent des accords conjoints entre les équipes de pays des Nations Unies et les gouvernements.

E. Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à tous les niveaux (objectif 5)

31. Au cours de sa session annuelle, l'Instance permanente sur les questions autochtones a des entretiens approfondis avec les organismes des Nations Unies. Cette pratique est bénéfique car ces derniers ont manifesté une plus grande volonté d'agir pour résoudre les problèmes des peuples autochtones. Par exemple, fort des conseils reçus lors de ses discussions tous azimuts avec l'Instance permanente, l'UNICEF a défini une stratégie de programme concernant les questions des populations autochtones et des minorités afin de fixer des orientations pour les bureaux de pays qui établissent les programmes avec les partenaires nationaux¹².

32. À l'échelle régionale, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait progresser les droits des peuples autochtones. Chaque année, des représentants de ces peuples apportent leur pierre aux sessions de la Commission en

¹² Voir le rapport annuel de l'UNICEF à l'Instance permanente sur les questions autochtones (www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-UNICEF.pdf).

rendant compte de la situation des peuples autochtones de la région africaine en matière de droits de l'homme. Ceci contribue à faire mieux connaître les droits des peuples autochtones et facilite le dialogue entre les représentants autochtones et leurs gouvernements respectifs. En février 2010, la Commission a pris une décision phare concernant les droits à la terre du peuple Endorois du Kenya. Cette étape importante marque le prélude à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier leur droit à leurs terres ancestrales et à l'utilisation de leurs ressources naturelles, y compris le droit au dédommagement pour les évictions et les expropriations dont ils ont été victimes. Cette décision constitue un précédent pour les futures revendications portant sur les droits fonciers et l'utilisation des ressources naturelles¹³. Le Groupe de travail de la Commission chargé des populations autochtones, qui effectue des visites de pays afin de surveiller la situation en matière de droits de l'homme dans les communautés autochtones, a permis la multiplication des échanges entre gouvernements et peuples autochtones¹⁴.

33. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a énoncé un nombre considérable de jugements et d'interprétations au sujet des droits des peuples autochtones. En application du dispositif de recours individuel et de contrôle du respect des droits de l'homme, elle a proclamé les droits de ces peuples à la propriété collective et la possession de leurs terres et territoires ancestraux, notamment leur droit de préserver leur patrimoine culturel et spirituel et de le transmettre aux futures générations. La Commission a également établi une jurisprudence concernant l'obligation qu'ont les États de consulter les peuples indigènes et veiller à ce qu'ils prennent part aux décisions qui les intéressent¹⁵.

34. Les peuples autochtones prennent également part aux réunions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). En 2009, l'ASEAN a créé une Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme et, en juin 2011, a commencé la rédaction de sa Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN. Les peuples autochtones ont constitué une équipe de travail autochtone sur l'ASEAN et prônent la création d'un groupe de travail sur les questions autochtones et la prise en compte des droits des peuples autochtones pour contribuer à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme.

35. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est devenue la clef de voûte des travaux de la majorité des mécanismes de défense des droits de l'homme et des institutions qui examinent les questions de non-discrimination, d'inclusion, et de participation pleine et effective des autochtones. Ceci étant, cette évolution, comme l'a montré le précédent rapport sur l'évaluation des progrès accomplis pendant la deuxième Décennie (voir A/65/166), a été plus

¹³ En 2010, le peuple des Ogiek du Kenya ont également saisi la Commission africaine, revendiquant le droit de vivre dans la forêt de Mau. Voir le site Web de la Commission africaine (www.achpr.org).

¹⁴ À ce jour, le Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargé des populations autochtones a effectué 13 visites dans 12 pays : Burundi (avril 2005), Botswana (juin 2005), Namibie (juillet-août 2005), Libye (août 2005), Congo (septembre 2005 et mars 2010), Niger (février 2006), Ouganda (juillet 2006), République centrafricaine (janvier 2007), Gabon (septembre 2007), Rwanda (décembre 2008), République démocratique du Congo (août 2009) et Kenya (mars 2010).

¹⁵ Voir le site Web de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (<http://www.oas.org/en/iachr/>).

notable aux niveaux intergouvernemental et régional que national. L'absence de reconnaissance et de protection juridique, qui va de pair avec l'exclusion politique et l'absence de représentation dans les processus nationaux de choix et décisions politiques, sont toujours les principaux défis à relever.

36. En réponse à une recommandation de l'Instance permanente, une réunion d'experts s'est tenue en 2010 sur les indicateurs, mécanismes et données pour l'évaluation de la réalisation des droits des peuples autochtones¹⁶. Le rapport a attiré l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme institutionnel unique de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a proposé qu'un cadre d'évaluation commun, cohérent et global soit défini en accord avec les peuples autochtones, de façon à renforcer la coordination et la complémentarité entre les nombreuses initiatives existantes. La méthodologie utilisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour déterminer des indicateurs relatifs aux structures, aux méthodes et aux résultats pourrait servir à établir des indicateurs représentatifs et souples qui pourraient être adaptés au contexte régional, national et local.

37. À la dixième session de l'Instance permanente, a été présentée une analyse portant sur la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente relatives au développement économique et social, à l'environnement et au consentement préalable, libre et éclairé. Si la reconnaissance des droits des peuples autochtones a manifestement progressé, les ressources insuffisantes n'ont pas permis de mesurer l'efficacité des actions au niveau local. La tâche a été compliquée par l'absence de rapports annuels des organismes des Nations Unies et des États Membres sur la suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente. Étant donné que la deuxième Décennie s'achève en 2014, il importe d'obtenir des informations des États Membres et des organismes des Nations Unies pour être à même d'évaluer l'exécution des recommandations émises par l'Instance permanente et de prévoir les actions à venir.

III. Impact de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

38. Bien que la plupart des États Membres, des organisations internationales et des organisations autochtones aient mis en pratique des mesures pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, seuls quelques-uns ont adopté des initiatives particulières pour donner effet au Plan d'action pour la deuxième Décennie. Ceci pourrait porter à croire que les politiques, programmes et projets conçus pour les objectifs du Millénaire pourraient également permettre d'atteindre le but et les objectifs de la deuxième Décennie, dans la mesure où ils ciblent les groupes vulnérables et tentent d'atténuer les inégalités sociales dans les pays.

39. En 2005, à sa quatrième session, l'Instance permanente a traité des objectifs du Millénaire pour le développement 1 (Éliminer l'extrême pauvreté et la faim) et 2 (Assurer l'éducation primaire pour tous). L'Instance permanente, consciente de la nécessité de faire une plus grande place aux questions autochtones dans ce projet du Millénaire, a consacré sa cinquième session (2006) au thème spécial : « Les

¹⁶ Voir E/C.19/2011/11 (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/session_10_crp_2.pdf).

objectifs du Millénaire pour le développement et les peuples autochtones : redéfinir les objectifs ». Lors de ces sessions, de nombreux représentants de peuples autochtones ont souligné qu'il était impérieux de redéfinir les méthodes visant à traduire ces objectifs dans les faits, de manière à prendre en considération leurs droits, perspectives, préoccupations, expériences et vision du monde. Ils ont affirmé que les peuples autochtones avaient leur propre définition de la pauvreté et du développement et que leur participation à la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement devait être totale et efficace. Les populations autochtones des pays développés ont fait observer qu'elles souffraient de disparités symptomatiques sur le plan de l'exercice des droits, car les pays développés considèrent les objectifs du Millénaire comme relevant de la politique extérieure, ayant un rapport uniquement avec leurs programmes d'aide internationale. L'absence de données désagrégées a été perçue comme un obstacle commun à l'évaluation des progrès de la réalisation des objectifs du Millénaire¹⁷.

40. Le secrétariat de l'Instance permanente a étudié les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement en 2006, 2007, 2008 et 2010 pour savoir dans quelle mesure ces rapports avaient pris la mesure des problèmes autochtones et si les peuples autochtones avaient participé au suivi de la réalisation de ces objectifs au niveau national. Le degré d'attention inégal porté aux peuples et aux questions autochtones demeure un problème posé¹⁸. La difficulté à laquelle se trouvent confrontés tous les pays en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire et les peuples autochtones est de savoir s'il est pertinent de répondre aux besoins de développement des autochtones lorsque ceux-ci constituent une population minoritaire. Dans ces pays, les barrières culturelles et linguistiques ont entraîné une marginalisation des populations autochtones encore plus grande dans les politiques de développement, les gouvernements optant pour des programmes destinés à des groupes plus importants afin d'améliorer les moyennes nationales, sans se donner la peine de concevoir et d'adapter des initiatives aux besoins spécifiques des populations autochtones. L'État plurinational de Bolivie, où les peuples autochtones sont en majorité, offre de bons exemples de démarginalisation et d'intégration des peuples autochtones dans les rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement, accompagnés de données désagrégées.

41. La majorité des rapports examinés évoquent de façon indirecte, ou vaguement, les peuples autochtones. Quasiment aucun ne contient d'information sur les dispositions particulières visant à faire participer les populations autochtones à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des progrès sur la voie des objectifs du Millénaire. Aucun rapport ne fournit de données désagrégées sur les peuples autochtones pour chaque objectif. En général, les informations présentées mettent en avant le niveau de développement national et donnent seulement une description générale des configurations régionales ou ethniques. Par exemple, certains rapports nationaux ne font guère allusion aux Amérindiens et autres peuples autochtones. Il ne fait aucun doute que les régions reculées, où les Amérindiens sont majoritaires, restent en retrait en ce qui concerne les moyennes nationales pour presque tous les objectifs, mais des données désagrégées auraient été utiles pour que les politiques

¹⁷ Voir E/2006/43, chap. I.B, par. 4 et 6.

¹⁸ Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, *MDG Reports, CCAs, UNDAFs and Indigenous Peoples: A Desk Review 2010*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/Desk%20Review%202010.pdf>.

soient mieux ciblées et les comptes rendus plus détaillés¹⁹. La désagrégation des données sur les populations autochtones serait nécessaire à la fois pour suivre les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire et pour concevoir des politiques et des programmes spéciaux. Cela devrait être une priorité absolue pour les gouvernements et les organismes des Nations Unies.

42. Une analyse des rapports de pays sur les objectifs du Millénaire pour le développement, des bilans communs de pays et des rapports sur le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2010 et 2011 indique que seuls quelques pays ont exposé précisément les mesures prises pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes des peuples autochtones. Le rapport régional africain sur les objectifs du Millénaire de 2010 a mentionné les peuples autochtones à propos des connaissances autochtones appliquées à la science et la technologie pour atteindre l'objectif 7 relatif à la viabilité écologique et l'objectif 4 relatif à la mortalité infantile²⁰. Le rapport de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les objectifs du Millénaire de 2010 ne dissimule pas la difficulté des peuples autochtones à venir à bout de la pauvreté et souligne que les groupes les plus vulnérables sont les femmes et les enfants autochtones. En général, le niveau d'éducation des peuples autochtones est très faible (objectifs 1 et 2), ils pâtissent d'un accès médiocre à l'eau potable (objectif 7) et d'un taux de dénutrition élevé (objectifs 4, 5 et 6). Le rapport met en relief les difficultés rencontrées pour réaliser l'accès universel à l'éducation et la nécessité d'inciter les groupes défavorisés, notamment les autochtones, à être scolarisés²¹. Le rapport régional de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur les objectifs du Millénaire de 2010 signale que de nombreux pays menacés par les effets des changements climatiques font appel au savoir autochtone traditionnel pour trouver des moyens de s'adapter et d'atténuer les risques ainsi que pour renforcer leur capacité de survie²².

43. Plusieurs rapports de pays sur les objectifs du Millénaire pour le développement abordent la situation des peuples autochtones dans l'optique de l'extrême pauvreté, de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, de la mortalité infantile et la santé maternelle (objectifs 1, 3, 4 et 5). La pauvreté, la faim et la malnutrition atteignent souvent des proportions démesurées parmi les populations autochtones, plus que parmi les autres populations. L'exploitation, la discrimination et l'exclusion politique et socioéconomique aggravent encore la vulnérabilité des peuples autochtones. L'insécurité alimentaire ainsi que l'absence d'accès aux terres, territoires et ressources naturelles, et l'absence de contrôle de

¹⁹ Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, « MDG Reports and Indigenous Peoples: A Desk Review », n° 3, février 2008 (disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MDG_Reports_and_IPs_2008.pdf) et « Human Development Reports and Indigenous Peoples: A Desk Review », (disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/HDR_desk_review_en.pdf).

²⁰ Union africaine, Commission économique pour l'Afrique (CEA), Groupe de la Banque africaine de développement et PNUD, *Évaluation des progrès accomplis en Afrique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, Rapport OMD 2010* (disponible à l'adresse suivante : <http://web.undp.org/africa/mdg/2010.shtml>).

²¹ CEPALC, *Achieving the Millennium Development Goals with equality in Latin America and the Caribbean: Progress and challenges* (2010).

²² CESAP, *Accelerating Equitable Achievement of the MDGs: Closing Gaps in Health and Nutrition Outcomes* (2011).

ceux-ci, sont les causes déterminantes de la vulnérabilité de ces populations²³. S'il est vrai que certains États Membres ont adopté des réformes ou des mesures législatives pour favoriser l'accès des autochtones à l'alimentation, par exemple le Mexique et le Paraguay²⁴, ou contribuer à la sécurité alimentaire, comme l'État plurinational de Bolivie²⁵, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à conserver et renforcer leur système alimentaire traditionnel reste un problème délicat. En Équateur, un programme de développement en faveur de la diversité culturelle visant à réduire la pauvreté et à lutter contre l'exclusion sociale a été mis en place dans les provinces les plus pauvres du pays²⁶.

44. Dans le monde entier, il existe un écart énorme entre les peuples autochtones et le reste de la population dans le domaine de l'éducation, qui rejait sur la réalisation de l'objectif 2 – l'éducation primaire universelle – plus précisément au regard des années de scolarisation et des taux d'obtention d'un diplôme. La discrimination ethnique et culturelle dans les écoles est un obstacle majeur à l'égalité d'accès à l'éducation, ce qui explique les moins bons résultats et les abandons plus fréquents, surtout chez les filles autochtones, qui font face à des problèmes dus à un milieu scolaire peu accueillant, une discrimination sexiste, la violence scolaire et, parfois, la violence sexuelle. Dans la plupart des cas, les programmes scolaires ne prennent pas en compte, ni ne respectent ou ne reconnaissent, l'identité et les droits spécifiques des autochtones, les éléments les plus importants des besoins des enfants et des jeunes autochtones en matière d'éducation. Des systèmes éducatifs interculturels, multilingues, qui respectent et prennent en considération la culture et l'identité distinctes des populations autochtones, permettraient de parvenir plus facilement à l'objectif 2.

45. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, le niveau de scolarisation des enfants autochtones s'est amélioré grâce à des dispositions garantissant l'accès à l'enseignement public, qui passe par des réformes des programmes scolaires, l'introduction de langues autochtones et la mise en place de programmes de bourses. Des progrès ont été enregistrés dans l'État plurinational de Bolivie en ce qui concerne l'enseignement bilingue, avec la création d'un programme d'éducation interculturelle bilingue pour les écoles primaires rurales dans les trois principales langues indigènes⁷.

46. Quant à l'objectif 3 relatif à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les disparités entre hommes et femmes restent grandes dans les communautés autochtones, malgré certaines victoires pour réduire les déséquilibres en matière d'éducation. Le Paraguay, par exemple, fait des efforts constants pour effacer les inégalités entre hommes et femmes; le Ministère de la condition

²³ E/2012/43.

²⁴ Voir Mexique et Paraguay, rapport annuel (2012) à l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-Mexico.pdf> et <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-2011-Paraguay.pdf>).

²⁵ Voir État plurinational de Bolivie, rapport annuel (2012) à l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-Bolivia.pdf>).

²⁶ Équateur, rapport annuel (2012) à l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-Ecuador.pdf>).

féminine, avec la collaboration de l'Institut autochtone paraguayen, a mené à bien un projet pour renforcer les capacités des artisanes de la communauté ayoreo²⁷.

47. L'examen des objectifs du Millénaire 4 et 5 relatifs à la mortalité infantile et la santé maternelle montre que les communautés autochtones tendent à être moins bien loties que les communautés non autochtones. S'agissant de l'objectif 5, le taux d'accouchements assistés par un personnel qualifié est plus faible dans les zones à fort peuplement autochtone. L'une des principales causes des taux élevés de mortalité maternelle chez les femmes autochtones est le fait que de nombreuses femmes autochtones, notamment dans les pays en développement, n'ont guère de possibilités d'accès, voire aucune possibilité d'accès, aux centres de santé ou services sanitaires de base.

48. Les articles 21 à 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones recommandent de prêter une attention particulière aux femmes autochtones dans la mise en œuvre de la Déclaration, et de prendre des mesures spéciales pour que les femmes et les enfants autochtones bénéficient de la pleine protection de leurs droits à la santé et aux services de santé, y compris la pharmacopée et les pratiques traditionnelles. La mise en application de ces articles est particulièrement opportune pour répondre à la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi qu'à la mortalité infantile.

49. D'autre part, l'Instance permanente a adressé des recommandations aux États Membres pour qu'ils favorisent une stratégie sanitaire axée sur les droits de la personne, le droit des femmes autochtones à bénéficier de services adéquats et acceptables sur le plan culturel, ainsi que des droits en matière de procréation, en s'inspirant d'une conception holistique de la santé qui englobe le bien-être collectif des communautés autochtones et l'environnement naturel, dans sa dimension physique, sociale, mentale, environnementale et spirituelle²⁸.

50. Les expériences des organismes des Nations Unies comme l'Organisation panaméricaine de la santé et le FNUAP, qui interviennent aux Philippines, en République centrafricaine, au Viet Nam et dans les pays d'Amérique latine, révèlent qu'il est essentiel d'assurer des soins de santé en étant attentif aux sensibilités culturelles si l'on veut que les communautés se mobilisent pour sauver la vie des femmes et des enfants autochtones²⁹. L'Organisation panaméricaine de la santé a adopté un plan de travail pour 2012-2013 qui intègre une perspective interculturelle en matière de santé afin de réaliser les objectifs du Millénaire relatifs à la santé. Dans les Amériques, par exemple, l'Organisation panaméricaine de la santé a travaillé avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'élaboration d'un atlas ethnique dans 12 pays et de projets pilotes destinés à incorporer la variable ethnique dans les systèmes de santé³⁰. Au Pérou, une intervention de l'UNICEF a prouvé qu'une approche interculturelle des soins obstétricaux permet d'augmenter la portée des services obstétricaux institutionnels, de réduire la mortalité maternelle et périnatale, et de créer des rapports plus durables entre le prestataire de services et l'utilisateur³¹. Des interventions analogues ont été

²⁷ Voir Paraguay, rapport annuel (2012) à l'Instance permanente sur les questions autochtones (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2012/session-11-Paraguay.pdf>).

²⁸ Nations Unies, *La situation des peuples autochtones dans le monde*, 2009.

²⁹ E/C.19/2012/11, par. 33.

³⁰ Ibid., par. 29.

³¹ E/C.19/2011/7.

effectuées en Équateur, dans la République bolivarienne du Venezuela et au Guatemala. En outre, le FNUAP a mis en œuvre des programmes d'hygiène procréative interculturels pour les femmes autochtones en Équateur, au Guatemala, au Mexique, au Panama et dans l'État plurinational de Bolivie, qui réunissent les principaux éléments de la santé maternelle interculturelle.

51. Différents pays ont adopté des modalités et des stratégies pour organiser leur système de santé interculturel de façon à fournir des services occidentaux et autochtones dans le même centre d'aide sanitaire. Toutefois, l'absence de statistiques fondamentales ou de données ventilées par groupe ethnique, sexe et âge rend plus difficile la formulation de politiques et de modes de gestion. Par ricochet, cela compromet la définition de priorités et de systèmes de suivi et d'évaluation appropriés pour les peuples autochtones³². Par exemple, lorsque l'UNICEF s'occupe des problèmes des enfants vulnérables et exclus, il continue à se heurter à l'insuffisance de données sur les enfants autochtones provenant de recensements de la population, d'études démographiques et sanitaires et d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples³³.

52. Le VIH/sida est l'un des problèmes les plus urgents que doivent affronter les peuples autochtones. La publication des Nations Unies, *La situation des peuples autochtones dans le monde* (2010), constate que bien qu'il soit officiellement admis que les peuples autochtones, en particulier les femmes et filles autochtones, sont fortement prédisposés à contracter le VIH, il est peu d'initiatives pour s'attaquer au problème du VIH/sida parmi ces populations. Peu d'informations sont disponibles sur la manière dont le VIH affecte les populations autochtones. Pour tenter d'évaluer la vulnérabilité des peuples autochtones au VIH, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a lancé une enquête auprès des coordonnateurs nationaux d'ONUSIDA qui renferme des questions sur la sensibilisation des populations autochtones³⁴.

53. En ce qui concerne l'objectif du Millénaire 7 relatif à l'écoviabilité, il convient de noter, tout d'abord, que le bien-être social et économique des peuples autochtones dépend de leur relation à l'environnement, que ce soit l'eau, la terre ou les ressources naturelles, qui est primordiale pour leur culture, leur capacité d'adaptation, et en dernier ressort, leur survie et leur identité, comme l'énoncent les articles 25 à 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

54. L'Instance permanente a recommandé aux États Membres de reconnaître les droits des peuples autochtones aux forêts et à la protection des forêts, notamment le droit coutumier régissant les droits en matière de propriété et de ressources et le droit de participer pleinement à la prise de décisions concernant l'eau, la gestion et la durabilité de l'environnement. L'un des principaux problèmes est la concurrence que subissent les peuples autochtones de la part des exploitations agricoles, des entreprises hydroélectriques et minières, ainsi que d'autres entités commerciales et économiques²³. Qui plus est, la participation des peuples autochtones à tous les aspects du dialogue international sur les changements climatiques est vitale, comme

³² E/C.19/2012/11.

³³ Ibid., par. 38.

³⁴ E/C.19/2011/9.

l'a démontré le rôle actif qu'ils ont joué à la Conférence sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en juin 2012³⁵.

55. Certains États ont fait le nécessaire pour reconnaître le rôle des populations autochtones dans la préservation de l'environnement. Par exemple, l'Équateur a inscrit dans sa Constitution, au titre des droits humains fondamentaux, le droit aux ressources naturelles et à l'eau. Au Paraguay, un projet dénommé « Marquage de territoire et expression de la culture » a été mis en place, en vue de préserver le territoire et l'intégrité des populations totobiegosode, et de sauvegarder leur patrimoine, leur culture et la biodiversité en marquant les limites de leur territoire. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a promulgué une loi qui prend en compte les notions de respect et protection des droits de la Terre-Mère, de non-commercialisation et d'interculturalité, qui s'articulent autour du principe de vie en harmonie avec la nature.

56. Quant à l'objectif du Millénaire 8 relatif à la création d'un partenariat mondial pour le développement, les examens réalisés par le secrétariat de l'Instance permanente indiquent qu'aucun des rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement n'évoque les peuples autochtones.

57. La Déclaration du Millénaire de l'ONU n'a fait aucune référence particulière aux peuples autochtones. Il est urgent de redéfinir les modalités de mise en œuvre des objectifs du Millénaire de façon à inclure les droits, les points de vue, les aspirations et les priorités des peuples autochtones dans la suite donnée aux processus de développement mondiaux. Les peuples autochtones se doivent également de donner leur propre définition de la pauvreté et du développement.

IV. Conclusion

58. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones par la voie de réformes constitutionnelles et législatives. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constitué une ligne directrice pour de nombreux processus de révisions constitutionnelles et pour la rédaction de lois défendant les droits des peuples autochtones. La Déclaration a servi de référence dans plusieurs jugements rendus par des tribunaux nationaux, des juridictions régionales et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

59. D'autre part, certains progrès ont été faits pour concevoir des politiques de développement spécifiques au niveau national qui tiennent compte de la définition globale du développement telle que l'envisagent les peuples autochtones, en symbiose avec la culture et l'identité. La planification des programmes a, dans une certaine mesure, pris en considération la définition du bien-être des peuples autochtones, qui inclut le concept d'interculturalité. Il n'en reste pas moins que ces peuples ont dû plaider à tous les niveaux pour convaincre les États Membres et les sociétés privées de mettre en application la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

³⁵ Des informations supplémentaires sur les activités entreprises par les groupes membres du mouvement indigène, dont les présentations faites à la réunion, sont disponibles sur le site Web de l'UNESCO.

60. Dans le cadre du système des Nations Unies, les Directives sur les questions autochtones élaborées par le Groupe des Nations Unies pour le développement ont permis de mettre sur pied des programmes et des projets qui s'occupent expressément des peuples autochtones. Cela étant, il conviendrait de poursuivre, et si possible de renforcer, les efforts déployés pour dispenser une formation satisfaisante aux équipes de pays de l'ONU, dont l'action en matière de sensibilisation aux questions autochtones dans les programmes de développement des pays s'est révélée précieuse. Il serait bon également d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des Directives à l'échelle des pays.

61. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est de plus en plus utilisée comme référence par les organes conventionnels de l'ONU et d'autres mécanismes de surveillance tels que l'examen périodique universel. Il n'empêche que des difficultés persistent, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des titres de propriété autochtones et les droits des peuples autochtones à la propriété, la possession et l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources naturelles. Il faut absolument que les entreprises qui cherchent à exploiter des ressources situées dans des territoires autochtones observent les principes et normes de la responsabilité sociale des entreprises pour les affaires concernant la vie et les possibilités de développement des populations autochtones.

62. L'analyse de l'impact de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a permis de tirer les conclusions suivantes :

a) De nombreux États Membres, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales ont annoncé des actions en faveur des peuples autochtones, mais seuls quelques-uns ont pris des initiatives concrètes pour promouvoir la deuxième Décennie. Néanmoins, bien que ne visant pas précisément le but et les objectifs de la deuxième Décennie, ces initiatives s'en sont beaucoup rapproché;

b) Puisque les peuples autochtones représentent les catégories de population les plus marginalisées dans la plupart des pays, et qu'ils occupent généralement, d'après les indicateurs, les moins bonnes places sur l'échelle du développement humain, économique et social, on peut en déduire que les initiatives à l'intention des groupes vulnérables ont eu une incidence sur les peuples autochtones. Pourtant, la situation unique des autochtones, leur vision du monde, leurs valeurs et leurs points de vue non seulement méritent une attention particulière, mais également des programmes et projets adaptés à leurs besoins;

c) Les peuples autochtones sont restés invisibles dans la plupart des processus nationaux de collecte de données et de statistiques. Il est indispensable de procéder à une désagrégation sur la base de l'appartenance ethnique. L'absence de données sur la condition réelle des peuples indigènes a freiné la mise en place d'actions qui répondent efficacement à leurs besoins.

63. Le défaut de connaissances, de capacités et de mise en œuvre des politiques a été constaté aux niveaux national et international. Une exécution rigoureuse de mesures à cet effet, dans le domaine législatif aussi bien que politique, revêt une importance cruciale.

V. Recommandations

64. Au vu des problèmes mis en évidence tant au niveau national qu'international, une attention particulière et une action urgente s'imposent d'ici la fin de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones afin de :

a) Renforcer les partenariats entre les États Membres et les organismes des Nations Unies afin que soit appliquée complètement et efficacement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelon des pays, y compris les recommandations des trois instances des Nations Unies travaillant sur les questions autochtones (Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones);

b) Veiller à ce que les peuples indigènes prennent part aux processus concernant les objectifs en matière de développement durable après 2015;

c) Demander aux États Membres d'améliorer la collecte et la désagrégation des données relatives aux peuples autochtones;

d) Demander aux États Membres de s'assurer que les politiques publiques, la législation, les programmes et les projets soient établis en concertation avec les peuples autochtones, et leurs besoins et priorités en matière de développement pris en compte;

e) Demander aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de mettre en vigueur le consentement préalable, libre et éclairé.
